Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2014 338 - 0011

Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : Gave de Pau – FR 7200781

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Gave de Pau » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Gave de Pau » (FR 7200781) ;

Vu l'avis des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement, et du logement d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, des directions départementales des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant ce qui suit :

1° le périmètre défini au 1/100 000e retenu officiellement pour le site FR7200781 « gave de Pau »
2° que le classement porte sur le réseau hydrographique du Gave de Pau, et que ce réseau comporte des tronçons de cours d'eau non intégrés au périmètre défini au 1/100 000e
3° qu'il convient de réaliser l'état des lieux écologique du document d'objectifs sur la totalité de ce réseau hydrographique
4° qu'il convient d'associer aux travaux du comité de pilotage local les acteurs de ces territoires rattachés aux inventaires du site « gave de Pau » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er :
Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR7200781 « Gave de Pau », il est créé un comité de pilotage local (COPIL).
Le COPIL est l'instance centrale du processus de concertation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique Natura 2000.
Après approbation par le préfet, le document d'objectifs (DOCOB) constitue le document de référence pour la gestion du site.

Article 2 :
La composition du comité de pilotage local est fixée comme suit :

Collège des administrations et établissements publics de l'Etat

- le préfet des Pyrénées-Atlantiques, coordonnateur du site Natura 2000 FR7200781 ou son représentant,
- le préfet des Landes ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) d'Aquitaine ou son représentant,
- le responsable du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Landes ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des Landes ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le chef du service départemental des Landes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'agence des Pyrénées-Atlantiques de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le directeur de l'agence interdépartementale des Landes-Nord Aquitaine de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Aquitaine ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- le chef du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,

Collège des collectivités territoriales

- un représentant élu du conseil régional d'Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil général des Landes ou son suppléant,
- les représentants élus des communes concernées ou leurs suppléants :

<u>Département des Landes :</u>

- Cauneille,
- Habas,
- Labatut,
- Ossages,
- Saint-Cricq-du-Gave,
- Sorde-l'Abbaye,

<u>Département des Pyrénées-Atlantiques :</u>

- Abidos,
- Abos,
- Angaïs,
- Arbus,
- Aressy,
- Argagnon,
- Arros de Nay,
- Arthez d'Asson,
- Arthez de Béarn,
- Artigueloutan,
- Artiguelouve,
- Artix,
- Assat,
- Asson,
- Aubertin,
- Aussevielle,
- Baigts de Béarn,
- Balansun,
- Baliros,
- Baudreix,
- Bellocq,
- Bénéjacq,
- Bérenx,
- Bescat,
- Bésingrand,
- Beuste,
- Billère,
- Biron,
- Bizanos,
- Boeil-Bezing,
- Bordères,
- Bordes,
- Bosdarros,
- Bougarber,
- Bourdettes,
- Bruges-Capbis-Mifaget,
- Bugnein,
- Buzy,
- Cardesse,
- Casteide-Cami,
- Castetner,
- Castetis,

- Cescau,
- Coarraze,
- Cuqueron,
- Denguin,
- Estialescq,
- Gan,
- Gelos,
- Goès,
- Haut de Bosdarros,
- Idron,
- Igon,
- Jurançon,
- L'Hopital d'Orion,
- Laà-Mondrans,
- Labastide-Cézéracq,
- Labastide-Monrejeau,
- Lacommande,
- Lacq,
- Lagor,
- Lagos,
- Lahontan,
- Lahourcade,
- Lanneplaà,
- Laroin,
- Lasseube,
- Lasseubetat,
- Ledeuix,
- Lée,
- Lescar,
- Lestelle-Bétharam,
- Lons,
- Loubieng,
- Louvie-Juzon,
- Lucq de Béarn,
- Lys,
- Maslacq,
- Mazères-Lezon,
- Meillon,
- Mesplède,
- Mirepeix,
- Monein,
- Montaut,
- Mont,
- Mourenx,
- Narcastet,
- Nay,
- Noguères,
- Nousty,
- Ogenne-Camptort,
- Ogeu les Bains,
- Oloron-Sainte-Marie,
- Orthez,
- Os-Marsillon,
- Ousse,
- Ozenx-Montestrucq,
- Parbayse,
- Pardies-Piétat,
- Pardies,
- Pau,
- Poey-de-Lescar,
- Puyoô,
- Ramous,
- Rébénacq,
- Rontignon,
- Saint-Abit,
- Saint-Boès,
- Saint-Faust,
- Saint-Girons-en-Béarn,
- Saint-Vincent,
- Sainte-Colome,
- Salles-Mongiscard,
- Sallespisse,
- Sarpourenx,
- Sauvelade,
- Sendets,
- Serres-Sainte-Marie,
- Sévignacq-Meyracq,
- Siros,
- Soumoulou,
- Tarsacq,
- Urdès,
- Uzos,
- Vielleségure.

- les représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale concernés ou leurs suppléants :

Département des Landes :

- Communauté de communes du Pays d'Orthe,
- Communauté de communes de Pouillon
- Pays Adour Landes Océanes,
- Institution Adour,
- Syndicat Mixte du Bas Adour,

Département des Pyrénées-Atlantiques

- Communauté de communes Gave et Coteaux,
- Communauté de communes de Lacq-Orthez,
- Communauté de communes du Miey de Béarn,
- Communauté de communes du Pays de Morlàas,
- Communauté de communes du Pays de Nay,
- Communauté de communes du Canton de Navarrenx,
- Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,
- Communauté de communes Ousse-Gabas,
- Communauté de communes du Piémont Oloronais,
- Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées,
- Communauté de communes de Salies-de-Béarn,
- Communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn,
- Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau,
- SIVOM du canton de Lasseube,
- SIVU pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du bassin des Baïses,
- Syndicat a vocation unique de régulation des cours d'eau,
- Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Juscle et de ses affluents,

- Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse,
- Syndicat intercommunal de défense contre les inondations du gave de Pau,
- Syndicat intercommunal de défense contre les inondations du Luz,
- Syndicat intercommunal de protection des berges de l'adour maritime et de ses affluents (SIPBAMA),
- Syndicat de défense contre les inondations du bassin du Lagoin,
- Syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents,
- Syndicat d'électrification du Bas-Ossau,
- Syndicat mixte du Béarn des gaves,

Collège des organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn ou son suppléant,
- un représentant le de la chambre de commerce et d'industrie des Landes ou son suppléant,
- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant de la chambre d'agriculture des Landes ou son suppléant,
- un représentant du groupement de défense sanitaire (GDS) aquacole Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant de la Société Béarnaise de Gestion Industrielle (SOBEGI) ou son suppléant,
- un représentant de l'union des producteurs d'électricité du bassin de l'Adour ou son suppléant,
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son suppléant,
- un représentant de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ou son suppléant,
- un représentant de Réseau Ferré de France (RFF) ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme Béarn-Pays-Basque ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme des Landes ou son suppléant,

Collège des associations et usagers

- un représentant de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant,
- un représentant de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant,
- un représentant de l'association MIGRADOUR ou son suppléant,
- un représentant de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et versant côtier ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre et de canoë-kayak des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre des Landes ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Landes ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels (CEN) d'Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Béarn ou son suppléant,
- un représentant de la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature des Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO) ou son suppléant,
- un représentant de l'association Cistude Nature ou son suppléant,
- un représentant de l'association Landes Nature ou son suppléant,
- un représentant de l'association Pays d'Orthe Environnement ou son suppléant,

Collège des personnes qualifiées

- un représentant du conservatoire botanique national Sud-Atlantique (CBNSA) ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire botanique national Pyrénées Midi-pyrénées (CBNPMP) ou son suppléant,
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine (CSRPN) ou son suppléant.

Article 3 :
Membres associés

Sont associés, a titre consultatif, les acteurs inclus dans le territoire d'étude associé au site FR7200781 « gave de Pau » :

Administrations et établissements publics de l'Etat

- le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale des Hautes-Pyrénées de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,

Collectivités territoriales

- un représentant élu du conseil régional de Midi-Pyrénées ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil général des Hautes-Pyrénées ou son suppléant,
- les représentants élus des communes concernées ou leurs suppléants :

Département des Landes :

- Bélus,
- Cagnotte,
- Hastingues,
- Misson,
- Oeyregave,
- Orthevielle,
- Peyrehorade,
- Port-de-Lanne,
- Pouillon

Département des Pyrénées-Atlantiques :

- Andoins
- Arancou
- Audaux
- Barzun
- Béost
- Beyrie-En-Bearn
- Buziet
- Came
- Carresse-Cassaber
- Castet
- Castetbon
- Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)
- Doazon
- Eaux-Bonnes
- Escou
- Espoey
- Gomer
- Hours
- Labastide-Villefranche
- Labatmale
- Leren
- Limendous
- Livron
- Louvie-Soubiron
- Lucgarier
- Morlaas
- Pontacq
- Saint-Dos
- Saint-Pé-de-Leren
- Salies-de-Béarn
- Sames
- Sault-de-Navailles
- Viellenave-d'Arthez

Département des Hautes-Pyrénées :

- Arbéost,
- Arrens-Marsous,
- Aucun,
- Barlest,
- Bartrès,
- Ferrières,
- Lamarque-Pontacq,
- Loubajac,
- Lourdes,
- Omex,
- Peyrouse,
- Poueyferré,
- Saint-Pé-de-Bigorre,
- Salles,
- Ségus,

- les représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale concernés ou leurs suppléants :

Département des Pyrénées-Atlantiques

- Communauté de communes du Pays de Bidache,

Département des Hautes-Pyrénées :

- Communauté de communes du Pays de Lourdes,
- Communauté de communes du Val d'Azun,
- Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost,
- Communauté de communes du Canton d'Ossun,
- Communauté de communes Batsurguère,

Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures

- un représentant de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son suppléant,

Associations et usagers

- un représentant de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental de canoë-kayak des Hautes-Pyrénées ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Midi-Pyrénées ou son suppléant,

Article 4 :
Présidence du COPIL

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage au cours d'une réunion du COPIL, sur convocation du Préfet.
Le président du comité de pilotage est désigné en son nom propre. Il n'agit pas au nom de sa structure.
A défaut le comité de pilotage local est présidé par le préfet des Pyrénées-Atlantiques.
Le COPIL se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Article 5 :
Délégation des opérations

Une collectivité territoriale peut se porter candidate pour assurer la gestion du site : élaboration, révision du DOCOB ou animation du site. Elle est désignée par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. À défaut, l'autorité administrative est chargée de ces missions.

Article 6 :
Secrétariat du COPIL

Dans le cas où une collectivité territoriale est désignée par le COPIL pour assurer l'élaboration, la révision du DOCOB ou l'animation du site, elle est en charge du secrétariat du comité de pilotage. À défaut, il est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 :

Le comité de pilotage peut se doter d'un règlement intérieur, validé par l'ensemble de ses membres. Ce règlement précise les règles spécifiques qui régissent le fonctionnement et l'organisation du COPIL.

Article 8 :

Tout organisme ou expert peut être invité à participer aux travaux du COPIL.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 :
Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et des Hautes-Pyrénées, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pau, le 4 DEC. 2014
Le Préfet,

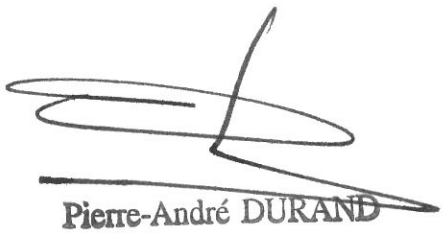

Pierre-André DURAND